

ARRETE N° : 100/2022-PM

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL SUR LA COMMUNE DE SAULXURES-LES-
NANCY DE 22H00 A 06H00**

Le Maire de Saulxures-Lès-Nancy,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L.2212.1, L.2212-2 et L.2213-4, relatif à la police municipale,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,
- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales,
- Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre I du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
- Considérant l'augmentation du ramassage de verres et de canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans les endroits ouverts aux enfants,
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant les doléances des riverains,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue,
- Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la vente d'alcool sur son territoire,

ARRETE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22H00 à 06H00 dans les établissements disposant de la petite licence, de la licence 4 ou de la licence vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

Article 2 : Cette interdiction porte sur les établissements situés en centre-ville dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Grande rue
- Rue de Tomblaine
- Route de Bosserville
- Rue Auguste Renoir

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais auprès de Monsieur le Maire.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 23/12/2022

Le Maire,
Bernard GIRSCH



Destinataires :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Métropole du Grand Nancy,
- Police Municipale.